

**PROCES VERBAL****CONSEIL MUNICIPAL DU 04 AVRIL 2026 A 10H00**

Approuvé lors de la séance du conseil municipal du 17 avril 2026

L'an deux mille vingt-six et le quatre avril à dix heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Raymonde AREND, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Antoine CAMPAGNA, Anthony GRILLON, Jean Marc GARCIN.

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

1. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 14/11/2025

Madame Le Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 14 novembre 2025.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

2. Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 22/03/2026

Madame Le Maire demande au conseil municipal si des remarques sont à faire sur le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 22 mars 2026.

L'assemblée approuve le procès-verbal à l'unanimité et sans remarque particulière.

3. Approbation du compte financier unique de l'exercice 2025 – budget principal M57.

Le conseil Municipal, à l'unanimité, a élu Monsieur Yannick BERNIER, Président de séance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n°2022_13 adoptant le passage à la nomenclature M57 version abrégée à partir du 1^{er} janvier 2023 prérequis indispensable pour la production des comptes au format CFU ;

Vu l'approbation du budget primitif de l'exercice 2025 par le conseil municipal en date du 14 mars 2025 délibération N°2025_16

Vu la décision modificative n°1 relative à l'exercice 2025 délibération n° 2025_25 en date du 23 mai 2025;

Vu le compte financier unique 2025 de la commune de Saint Laurent du Verdon ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan, du compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Entendu les explications, Madame Le Maire quitte la salle et le président de séance procède à l'approbation du compte financier unique 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des membres présents, adopte le compte financier unique 2025 ci-dessous :

Présentation Générale du compte financier unique -2025

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	601 639.00 €	260 145.00 €	861 784.00 €
	Recettes réalisées	B	16 897.44 €	284 689.99 €	301 587.43 €
	Restes à réaliser	C	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	732 100.00 €	780 220.00 €	1 512 320.00 €
	Dépenses réalisées	E	95 777.99 €	217 292.38 €	313 070.37 €
	Restes à réaliser	F	30 000.00 €	0.00 €	30 000.00 €
Différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice	G=B-E	-78 880.55 €	67 397.61 €	-11 482.94 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés	H	130 461.46 €	520 075.19 €	650 536.65 €
Solde ou résultat de clôture	Excédent/déficit	G+H	51 580.91 €	587 472.80 €	639 053.71 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser	I=C-F	-30 000.00 €	0.00 €	-30 000.00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	G+H+I	21 580.91 €	587 472.80 €	609 053.71 €

4. Affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice 2025 – Commune

Le Conseil Municipal,

Vu le compte financier unique de la commune approuvé le 04 avril 2026,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025,

Constatant que le compte financier unique de la commune présente :

- un excédent de fonctionnement de **587 472.80 €**

Décide à l'unanimité d'affecter les résultats comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE 2025	
Résultat de fonctionnement	
<u>A Résultat de l'exercice de la Commune</u>	+67 397.61 €
<u>B Résultats antérieurs reportés de la Commune</u> ligne 002 du compte administratif, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	+520 075.19 €
C Résultat à affecter = A+B (hors restes à réaliser) (si C est négatif , report du déficit ligne 002 ci-dessous)	+587 472.80 €
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>	
D 001 (besoin de financement) – Commune	0.00 €
R 001 (excédent de financement)	+51 580.91 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>	
Besoin de financement	-30 000.00 €
Excédent de financement (1)	0.00 €
Solde de financement F	=D+E +21 580.91 €
AFFECTATION = C	=G+H +587 472.80 €
1) Affectation en réserve R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F	-300 000.00 €
2) H Report en fonctionnement R002 (2)	+287 472.80 €
DEFICIT REPORTE D002 (5)	0.00 €

5. DLV Agglo approbation de la révision libre de l'attribution de compensation pour 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts et plus particulièrement son titre V, qui dispose que les conseils municipaux des communes membres intéressés doivent délibérer, à la majorité simple, sur l'approbation de l'attribution de compensation libre qui les concerne ;

Vu le rapport d'évaluation adopté par la CLECT lors de sa séance du 26 septembre 2025, dûment approuvé par les communes à la majorité qualifiée ;

Vu la délibération N° CC-8-12-25 du conseil communautaire de DLV Agglomération du 9 décembre 2025 portant sur la révision libre des attributions de compensation 2026 ;

Vu le montant d'attribution de compensation provisoire à valoir pour 2026 au profit de la commune de SAINT LAURENT DU VERDON au terme de cette révision libre, égal à **46 348.53 €**

Le conseil municipal est invité à bien vouloir :

- **Approuver** la révision libre de l'attribution de compensation telle que précitée ;
- **Approuver** le montant d'attribution de compensation 2026 de **46 348.53 €**

Après en avoir délibéré, Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la révision libre de l'attribution de compensation telle que précitée ;
- **Approuve** le montant d'attribution de compensation 2026 au profit de la commune de Saint Laurent du Verdon de **46 348.53 €**

6. Indemnités de fonction au maire et au 1^{er} adjoint

Madame Le Maire précise que les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions des élus sont fixées en référence à un pourcentage de l'indice terminal brut de la fonction publique fixé par l'article L2123-23 du Code général des collectivités locales.

Madame Le Maire présente le tableau des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis la revalorisation de la loi du 22 décembre 2025 et soumet cette décision aux conseillers municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2123.23 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints au maire, étant entendu que des crédits nécessaires seront inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer le montant des indemnités :

- **Pour l'exercice effectif des fonctions de maire**, avec effet immédiat, par rapport à la catégorie des communes de moins de 500 habitants au taux de 28.10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) soit une indemnité brute mensuelle de **1155.06 euros**.
- **Pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire**, avec effet immédiat, cette date sera mentionnée dans l'arrêté municipal portant délégation de fonctions à l'adjoint au maire, par rapport à la catégorie des communes de moins de 500 habitants au taux de 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (1027) soit une indemnité brute mensuelle de **447.64 euros**.

7. Délégation du Conseil Municipal au Maire

Madame Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales, article L 2122-22, permettent au Conseil Municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame Le Maire les délégations suivantes : de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune a défini dans la délibération du 9 décembre 2019 ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Madame Le Maire doit rendre compte des décisions prises sur délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal (art. L 2122-23 du CGCT). Compte tenu des dispositions de l'article L 2121-7 du CGCT qui prévoit que le conseil municipal se réunit obligatoirement une fois par trimestre, le maire doit donc rendre compte une fois par trimestre au conseil.

Madame Le Maire pourra charger, un adjoint de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, les décisions pour lesquelles il lui a été donné délégation et il en rendra compte à la première séance du Conseil Municipal suivant.

8. Questions diverses

- Madame Le Maire fait part au conseil municipal d'une demande de dérogation de tonnage permanente par la société VEOLIA assainissement sur la route communale de Montpezat limitée à 12T qui intervient très régulièrement sur le camping La Farigoulette avec des camions dont le tonnage est supérieur au poids autorisé.

Le conseil municipal dans son ensemble dit que le passage régulier de camions dont le poids est supérieur à celui autorisé détériore la route.

Le conseil municipal demande d'en informer le camping La Farigoulette et trouver une solution adéquate suite à la demande de l'entreprise.

- Le conseil municipal évoque le projet du Ménage qui est abandonné à ce jour, mais qui demande réflexion dans l'avenir.

- Le conseil municipal échange sur un projet d'aire de camping-car à la demande du public, rien défini sur ce sujet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.

Le Maire,
Nadine GRILLON,



La secrétaire de séance,
Ophélie MARTINO

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Ophélie Martino', written over a horizontal line.

Affiché au lieu habituel, le